droit. Comme le faisait remarquer un diplomate dans une note du 3 octobre 1854: « Si, en fait, l'occupant exerce la souveraineté et perçoit les tributs, il est équitable que le véritable souverain, en revenant, ne les exige pas une seconde fois; mais, ici, ce n'est pas le cas : les rebelles n'avaient pas perçu les droits de douane, ce me semble. On dit : Si le souverain sait à l'avance que les négociants abandonnés par le gouvernement local à la merci de l'ennemi ne lui payeront pas l'impôt arriéré, il protègera mieux ces négociants pour éviter le déficit. Mais cela est-il bien sérieux? Est-ce de gaieté de cœur qu'on se laisse prendre une province? Si d'ailleurs il est bon que le souverain souffre de l'occupation pour avoir intérêt à l'empêcher, n'est-il pas bon aussi que l'étranger n'en profite point, afin qu'il n'ait

pas intérêt à prolonger ce désordre? »

Chaque consul eut une opinion différente, M. B. Edan, gérant du Consulat de France de Chang Haï pendant le congé de M. de Montigny, déclara qu'en l'absence de toute administration indigène et de tout pouvoir politique, les droits ne devaient pas être acquittés: 1º parce qu'il y avait impossibilité matérielle, le bureau de la douane n'existant plus; 2º parce que le gouvernement chinois étant dans l'impuissance d'accorder à nos nationaux la protection promise par les traités, nous étions ainsi affranchis de devoirs qui nous étaient imposés en raison de cette protection. Le consul d'Angleterre, Rutherford Alcock, le consul américain, R. C. Murphy, jugeant nécessaire de maintenir les stipulations des traités, en décidèrent autrement; mais tandis que le second réclamait le payement des droits entre ses mains en espèces et immédiatement, le premier se contentait d'obligations ou billets conditionnels (promissory notes) qui deviendraient payables aussitôt que les troupes impériales auraient repris possession de la ville.

Mais ce qui compliqua la situation, c'est que les consuls de Hollande et des Villes hanséatiques suivirent l'exemple de M. Edan et autorisèrent leurs nationaux à ne payer aucun droit; étant négociants eux-mêmes, ils étaient juge et partie. Naturellement, Anglais et Américains réclamèrent